



Accusé de réception en préfecture
094-219400710 – 11/12/2024 – DELIB 2024-190
Date de télétransmission : 11/12/2024
Date de réception préfecture : 11/12/2024

REPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE DE SUCY-EN-BRIE
Département du Val-de-Marne

Nombre de membres
composant le Conseil Municipal **35**
Présents à la séance **34**

**Extraits du Registre
des Délibérations
du Conseil Municipal**

Conseil Municipal du 9 Décembre 2024

N° DCM : 2024-190-05S

Certifié exécutoire par le Maire compte tenu
de la réception en Préfecture, le **17 1 DEC 2024**
et de la publication le **17 1 DEC 2024**
Le Maire,

Objet :

FIXATION DU MONTANT DES FRAIS DE SCOLARITE POUR L'ANNEE SCOLAIRE 2024-2025

L'an deux mil vingt-quatre, le neuf Décembre à vingt heures, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la Maison des Familles sous la présidence de Monsieur Olivier TRAYAUX, Maire. Cette réunion se tient en public dans la limite de la capacité de la salle.

Etaient présents :

M. TRAYAUX Maire en exercice, Mme FELGINES, M. VANDENBOSSCHE, M. CHAFFAUD, Mme TIMERA, M. BOURCIER, Mme PINTO, M. AMSLER, Mme BOURDINAUD, M. CHARTRAIN, Mme WESTPHAL, M. MUSSO, M. MONTEFIORE, Adjoint

Mme MILLE, M. CATINAUD, Mme VALOTEAU, M. OFFENSTEIN, M. DAMBRIN, M. DURAZZO, Mme LAURENT, Mme CIUNTU, M. CARDOSO, Mme BLAMOUTIER, Mme GRASSER, Mme MARIE, M. BOGUET-HENARD, M. BRIE, M. CHESNOY, M. GIACOBBI, Mme D'ANDREA, Mme SIMON, M. BRAND.

Absents excusés

Mme ASTIC

Absents excusés et représentés (en application de l'article L. 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales) ayant donné pouvoir à :

Mme PENAUD donne pouvoir à M. MUSSO
M. MARASCO donne pouvoir à M. BRAND

Madame TIMERA est désignée comme secrétaire de séance en application de l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales

DELIBERATION N° 2024-190

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le code de l'éducation et notamment son article L212-8,

VU la circulaire préfectorale en date du 12 septembre 1989, relative à la répartition entre les communes des charges de fonctionnement des écoles publiques accueillant des enfants de plusieurs communes,

VU le rapport n° 2024-190 présenté en Commission des affaires socio culturelle en date du 28 novembre 2024,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de fixer une répartition intercommunale des charges des écoles publiques du 1^{er} degré, pour l'année scolaire 2024/2025,

CONSIDERANT que le principe de la loi est de privilégier le libre accord entre les Communes d'accueil et les Communes de résidence,

Sur proposition de Monsieur le Maire,

Après avoir entendu le Rapporteur,

LE CONSEIL MUNICIPAL

APRES EN AVOIR DELIBERE

Article 1 : **DECIDE** de fixer la participation de base aux frais de fonctionnement des écoles publiques du 1^{er} degré à 1 259 euros par élève au titre de l'année scolaire 2024/2025 à charge de réciprocité.

Article 2 : **AUTORISE** Monsieur le Maire à négocier des accords amiables avec l'ensemble des communes d'accueil et de résidence.

Article 3 : **PRECISE** que les recettes et dépenses résultant des précédentes dispositions sont imputées au budget de l'exercice 2025.

Cette délibération a été adoptée par **34 POUR**

Pour extrait conforme,
Par délégation du Maire,
La Directrice Générale Adjointe des Services
en charge de l'Administration Générale, des
Assemblées et de l'Education

Céline GAULTIER



Le Maire,

Olivier TRAYAUX

